Statuts de l'ALC

Accueil Loisirs Culture de Chevreuse

Chevreuse, le 25 janvier 2021

- TITRE I -
BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 - La MJC de Chevreuse, devenue Accueil Loisirs Culture le 28 mai 1988, est une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après nommée A.L.C.

Sa durée est illimitée. Son siège social est :

ALC - 45 bis rue de Rambouillet - 78460 CHEVREUSE

Au sein de la Maison des Associations Claude Génot.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 - Cette association a pour but la gestion et le contrôle de l'ALC, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté - village, bourg, ville, quartier, groupe de communes - offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

Article 3 - A cet effet elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (salle de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sport...) avec le concours d'éducateurs, permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc...
L'ALC développe l'activité d'entrepreneur du spectacle en plus de son activité socioculturelle.

Article 4 - L'ALC est ouverte à tous à titre individuel.

Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire sont accueillis aux conditions précisées dans des conventions ou dans le règlement intérieur.

Article 5 - L'ALC est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6 - L'ALC de Chevreuse est affiliée à "Les MJC en Île-de-France - Fédération Régionale".

VF JS

- TITRE II -
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - L'association comprend :

- les membres de droit et associés du Conseil d'Administration ;
- les usagers régulièrement inscrits et s'étant acquittés des règlements de leur adhésion ;
- les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 8 - La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation pour non paiement de la cotisation prononcée après un préavis de trois mois par le Conseil d'Administration de l'ALC pour les usagers ;
- par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration de l'ALC pour les usagers, membres honoraires ou fondateurs. L'intéressé aura été préalablement appelé à prononcer sa défense **et peut être assisté d'une personne (adhérente ou non) de son choix,** sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 - L'Assemblée Générale (A.G.) se réunit sur convocation du président ou de son représentant :

- en session normale, une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent ;
- **par convocation individuelle par mail ou courrier 15 jours calendaires à l'avance.**

Les adhérents sont invités à faire connaître leurs questions, qu'ils déposeront, par écrit, au moins une semaine avant la date de l'A.G.

Sont électeurs les membres de l'association âgés de quatorze ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, usagers régulièrement inscrits, et ayant par ailleurs :

- adhéré à l'association depuis plus de quatre mois au jour de l'élection ;
- acquitté les cotisations échues.

Chaque adhérent de plus de 14 ans dispose d'une voix lors de l'A.G.

Chaque adhérent de moins de 14 ans est représenté par le vote d'un des parents ou représentants légaux.

Les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.

VF JS

Le quorum de 10 % des adhérents (présents ou représentés) doit être atteint pour valider toutes décisions prises lors de l'A.G.

L'Assemblée Générale peut se faire à distance par visioconférence, les adhérents étant prévenu à l'avance de cette décision, et ayant le droit de voter sous cette forme, à main levée ou par envoi de message électronique consulté uniquement par le Président ou la personne désignée pour le remplacer.

Des pouvoirs peuvent être envoyés aux dirigeants de l'association par correspondance, par voie électronique ou en mains propres. Les pouvoirs sont limités à deux par personne présente et ayant la possibilité de voter.

Article 10 - L'Assemblée Générale Extraordinaire, ne délibère valablement que si 10 % des adhérents sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'A.G. extraordinaire se réunira dans les 8 à 15 jours suivant l'A.G.

Article 11 - L'Assemblée Générale désigne les membres élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour. On peut procéder au scrutin secret à la demande d'au moins un membre présent dans l'assemblée. Elle désigne également les membres de la commission d'apurement des comptes.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration à la suite de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et, notamment, sur le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activités. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers et honoraires.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix, il ne peut recevoir que deux délégations de mandat maximum.

Article 12 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

- Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de seize ans et 50% au moins des membres doivent être majeurs,
- Les mineurs doivent disposer d'une autorisation parentale écrite,
- Les membres du C.A. mineurs ne peuvent occuper les postes de Président, Trésorier et Secrétaire, mais peuvent se présenter aux postes de vice-Président, vice-Trésorier, vice-Secrétaire ou administrateur.

1.°) Les membres du C.A. sont :

- élus pour trois ans ;
- entre cinq et dix-sept membres élus par l'Assemblée Générale.

VF JS

2°) des membres de droit :

- le maire de la commune ou son représentant ;
- le directeur de "Les MJC en Île-de-France - Fédération Régionale" ou son représentant ;
- le directeur ou l'animateur/coordinateur de l'association siège en tant que conseiller technique, il n'assiste pas aux délibérations le concernant.

3°) facultativement, de deux à quatre membres associés qui peuvent être :

- **des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'association d'éducation populaire ;**
- des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

4°) Un représentant des animateurs d'ateliers de l'ALC.

Le nombre des membres élus doit être majoritaire à celui des membres de droit et associés, plus un. Les membres élus et associés sont renouvelables tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles, et désignés par vote.

Les membres associés sont proposés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Ils sont radiés dans les mêmes conditions. Ils sont renouvelables chaque année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président :

- en session normale au moins une fois par semestre ;
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret à la demande d'au moins un membre de ce Conseil, pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un trésorier et, éventuellement, un trésorier-adjoint ;
- un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire-adjoint ;
- un ou plusieurs membres.

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

VF JS

Article 15 - Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'ALC.

En particulier :

- il recrute le directeur, l'animateur/coordinateur et tous les salariés permanents, il donne son accord pour la nomination de tous professionnels mis à sa disposition par d'autres organismes. Le bureau recrute les animateurs, à temps partiel annualisé, ainsi que tout le personnel intervenant ponctuellement pour l'association ;
- il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées ;
- il gère les ressources propres de l'ALC (cotisations, mini-bar, etc...) ;
- il approuve le compte d'exploitation, le compte de résultat, le bilan, ainsi que le rapport financier, le rapport d'activités, et le rapport moral ;
- il favorise les activités de l'ALC, conseille le directeur et/ou l'animateur/coordinateur qui est le responsable de l'organisation pédagogique ;
- il désigne son ou ses représentants à toute organisation ou fédération dont l'association est membre.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 16 - Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier, le directeur ou l'animateur/coordinateur est responsable de la caisse et de la bonne gestion de l'association.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet ; le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 17 - Le Conseil d'Administration établit et approuve le règlement intérieur de l'ALC, qui n'a pas à être validé lors de l'Assemblée Générale annuelle ou extraordinaire.

VF JS

- TITRE III -
RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 - Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des adhésions et cotisations de ses membres ;
- de subventions de l'État, des régions, des départements, de la ou des communes intéressées, de la Caf et des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des ressources diverses, telles qu'abonnement à des revues, bulletins, et du produit de la publicité qui peut y être faite ;
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat.

Article 19 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles du Plan Comptable des Associations, conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité.

- TITRE IV -
MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 20 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale, et tenu à la disposition des adhérents de l'ALC au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 10 % des adhérents sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Après leur ratification, ils seront transmis à "Les MJC en Île-de-France - Fédération Régionale" pour information.

Article 21 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents ou membres en exercice, qui sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, "Les MJC en Île-de-France - Fédération Régionale" est chargée de la dévolution des biens.

VF JS

Article 22 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20 et 21 sont adressées au préfet et à "Les MJC en Île-de-France - Fédération Régionale".

- TITRE V -
CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Article 23 - Le président doit faire connaître tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, où l'association a son siège social.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial où doivent être inscrites les modifications apportées aux statuts, ainsi que les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et des pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur, du ministre de l'Éducation Nationale et du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 24 - Le ministre de l'Intérieur, le ministre de Jeunesse et Sport, le ministre de l'Éducation Nationale et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le Président,
Vincent FREREBEAU

La Secrétaire
Jeanne SCAO